



VILLE DE HOUILLES  
Département des Yvelines

Direction de l'Aménagement et de l'Environnement  
Service Gestion des Espaces Publics  
Secteur Environnement

**ARRÊTE temporaire n°22-285**

**ARRÊTÉ PORTANT, À TITRE TEMPORAIRE, SUR LE FONCTIONNEMENT DES  
ACCÈS AU PARC CHARLES DE GAULLE  
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE HOUILLES PLAGE  
DU 08 JUILLET 2022 AU 28 AOÛT 2022**

**Le Maire de la Ville de Houilles,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants, et L. 2213-4,

**Vu** le courriel émis par la Préfecture des Yvelines en date du 26 novembre 2015 et adressé aux maires des communes du département portant sur l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou festives dans le cadre de l'état d'urgence,

**Vu** le niveau Vigipirate « Sécurité renforcée – risque attentat » à compter du 5 mars 2021,

**Vu** l'arrêté municipal n° 16/14 en date du 30 mai 2016 portant sur le règlement applicable au parc Charles de Gaulle,

**Considérant** la manifestation « Houilles Plage » qui se déroulera du 08 juillet 2022 au 28 août 2022,

**Considérant** l'organisation de veillées de « Houilles Plage », les samedis des mois de juillet et d'août dans l'enceinte du parc Charles de Gaulle,

**Considérant** que dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate, il est nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent dans le cadre de cette manifestation,

**Considérant** l'intérêt public local de cette manifestation,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville de Houilles organise la manifestation « Houilles Plage » dans l'enceinte du parc Charles de Gaulle du 08 juillet 2022 au 28 août 2022.

**Article 2** : Une veillée dans le cadre de la manifestation « Houilles Plage » se tiendra dans l'enceinte du parc Charles de Gaulle les samedis 9/07, 16/07, 23/07, 30/07, 06/08, 13/08, 20/08 et 27/08.

**Article 3** : Le collectif « Houilles Plage » assurera la sécurité pendant toute la durée des veillées.

**Article 4** : La Ville assurera la fermeture du site au public à 22h00 sauf lors des veillées mentionnées à l'article 2 pour lesquelles le parc sera exceptionnellement fermé à 23h00.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché dans les vitrines à proximité des portails et portillons d'accès au parc.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Sartrouville.

**Article 7** : Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux (2) mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT

ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 08 JUIL. 2022

Publication effectuée le : 08 JUIL. 2022

Exécutoire ce jour : 08 JUIL. 2022

Le Maire,  
Conseiller départemental,



*Julien Chambon*  
Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture  
078-21780313-20220708-AT22-285-AR  
Date de télétransmission : 08/07/2022  
Date de réception préfecture : 08/07/2022

HÔTEL DE VILLE : 16, rue Gambetta – CS 80330 – 78800 Houilles

Tél : 01.30.86.32.32 – Télécopie : 01.30.86.33.40

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire et mentionner les références du service émetteur

A T. n° 22-285 en date du 08/07/2022

Cet arrêté comprend 2 pages

Page 2/2